

Le statut particulier des magistrats et le régime de la magistrature à Madagascar

Textes de référence :

- ✓ Ordonnance n° 79-025 du 15 Octobre 1979 portant statut de la magistrature modifiée et complétée par la loi n°97-037 du 30 Octobre 1997.
- ✓ Constitution de 1992 soumise à révision par référendum prévu au 15 Mars 1998.
- ✓ Ordonnance n° 79-025 du 15 Octobre 1979 portant statut de la magistrature modifiée et complétée par la loi n° 97-037 du 30 Octobre 1997.

Table des matières

A. Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)	2
1. <i>Composition</i>	2
2. <i>Organisation</i>	3
3. <i>Attributions</i>	3
B. Les Magistrats	4
1. <i>Statut commun aux corps de magistrats</i>	4
2. <i>Conditions et modalités de recrutement</i>	5
3. <i>Fonctions et conditions de nominations</i>	6
4. <i>Incompatibilités</i>	7
5. <i>Droits et obligations des magistrats</i>	8
6. <i>Entrée en fonction</i>	9
7. <i>Déroulement de la carrière</i>	9
a) <i>Grade et avancement</i>	9
b) <i>Notation</i>	11
c) <i>Discipline</i>	12
d) <i>Position</i>	13
e) <i>Retraite</i>	14
f) <i>Démission - révocation</i>	15

INTRODUCTION

La magistrature à Madagascar constitue un héritage du droit français adapté aux réalités spécifiques du pays.

Les magistrats composant le corps de la magistrature sont divisés en deux ordres distincts : l'ordre judiciaire et l'ordre administratif et financier.

Cette séparation commence du recrutement par l'existence de concours différents pour chaque ordre jusqu'à la fin de la carrière.

Pour l'ordre judiciaire, la distinction siège et parquet ne résulte que d'une affectation du Ministère de la Justice et il est possible de passer indifféremment d'un statut à un autre.

Enfin, les magistrats de la chancellerie ne constituent point un corps particulier. Leur situation ne résulte que d'une décision d'affectation du garde des sceaux sous réserve d'une consultation préalable de l'intéressé pour certains postes élevés.

A. Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)

1. Composition

A Madagascar, le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé de :

- ✓ Le Président de la République (Président)
- ✓ Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice (vice-président)
- ✓ Le Premier Président et le procureur Général de la Cour Suprême
- ✓ Le Premier Président et le procureur Général de la Cour d'Appel
- ✓ Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice
- ✓ Le Directeur Général des Affaires Judiciaires, de l'administration pénitentiaire et du contrôle du fonctionnement des juridictions
- ✓ Le Directeur des Affaires Judiciaires
- ✓ Le Directeur des ressources humaines
- ✓ Le Directeur du contrôle de fonctionnement des juridictions
- ✓ Trois magistrats de la Cour Suprême appartenant respectivement à chacune des trois chambres de cette haute juridiction et élus en assemblée générale de la Cour Suprême
- ✓ Un magistrat de chaque cour d'appel élu en assemblée générale
- ✓ Un magistrat de l'administration centrale élu par les magistrats en service à la chancellerie
- ✓ Un magistrat représentant les tribunaux de première instance et sections du ressort de chaque cour d'appel et élu par les magistrats desdites juridictions
- ✓ Trois magistrats nommés par le garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Observations

Il est à noter qu'il existe trois cours d'appel à Madagascar, à savoir celle d'Antananarivo, celle de Fianarantsoa et celle de Mahajanga.

Depuis la nouvelle loi de 1977, il y a eu un renforcement considérable des pouvoirs de l'exécutif dès lors que les membres 5, 6, 7, 8 et 9 constituent des membres composant l'équipe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Rien n'oblige ce dernier à nommer uniquement des magistrats à ces postes.

La présence des trois magistrats désignés, derniers mentionnés dans la liste, ne se justifie pas politiquement.

2. Organisation

Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou le cas échéant du Ministre de la Justice, vice-président.

Observations

Jamais encore, le Président de la République n'a eu à présider le CSM qui a, toujours fonctionné avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice comme Président effectif.

Les membres du CSM élus et désignés le sont pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Le Secrétariat du CSM est assuré par un magistrat de l'administration centrale désigné par le Ministre de la Justice

3. Attributions

Le CSM statue sur les intégrations directes dans le corps de la magistrature.

Le CSM dresse le tableau d'avancement des magistrats aux différents grades de la hiérarchie.

Le CSM constitue l'organe de décision sur les poursuites disciplinaires des magistrats tant du siège que du parquet.

Le CSM est constitué pour arrêter les noms des magistrats proposés aux fonctions de chefs de cour autres que celle du Premier Président de la Cour Suprême.

Le CSM est consulté sur toute demande de révision de situation administrative formulée par un magistrat.

Autres fonctions du CSM

Le CSM est consulté sur les recours en grâce concernant l'exécution de la peine capitale, sur tout projet de modification de statut de la magistrature et le cas échéant sur toutes questions concernant l'administration de la justice.

Maintenant, un projet de révision de la constitution de 1992 va être soumis au référendum le 15 Mars 1998. Il y est prévu que dans la nomination des membres de l'institution d'état qu'est la Haute Cour Constitutionnelle, le CSM en élise deux (2) sur les neuf (9) la composant.

B. Les Magistrats

Comme il a été mentionné dans l'introduction générale, il est rappelé que les magistrats composant le corps de la magistrature sont divisés en deux ordres distincts à savoir l'ordre judiciaire et l'ordre administratif et financier.

Par ailleurs, au niveau de l'ordre judiciaire, il est également rappelé que la distinction siège et parquet ne résulte que d'une affectation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et qu'il est possible de passer indifféremment d'un statut à un autre.

Madagascar, en tant que pays en voie de développement, n'arrive pas encore, à l'heure actuelle à doter tout le territoire des juridictions pour connaître des litiges qui y naissent. En effet, dans les coins les plus reculés du pays, les gens sont obligés de parcourir des kilomètres à pied pour joindre le tribunal afin de déposer une plainte ou d'exposer leur problème.

Approximativement, le nombre total des magistrats exerçant sur tout le territoire de Madagascar est d'environ 340.

En général, ce nombre est nettement insuffisant compte tenu des volumes des affaires à traiter dans chaque région, d'autant plus que le problème s'est accentué à cause des contraintes imposées par les bailleurs de fond quant au gel des effectifs de la fonction publique.

Il est à noter que les femmes sont beaucoup plus nombreuses que les hommes à exercer la profession de magistrats, ce qui pose le problème des affectations puisque les femmes doivent en principe suivre leurs conjoints. 60% des magistrats sont des femmes.

1. Statut commun aux corps de magistrats

Les magistrats composant le corps de la magistrature sont divisés en deux ordres distincts:

- ✓ l'ordre judiciaire

- ✓ l'ordre administratif et financier

2. Conditions et modalités de recrutement

Nul ne peut être nommé aux fonctions de magistrat s'il ne satisfait aux conditions suivantes:

- ✓ Etre de nationalité Malagasy ou avoir acquis depuis 5 ans au moins, à quelque titre que ce soit la nationalité Malagasy;
- ✓ Avoir 21 ans révolus;
- ✓ Jouir de ses droits civils et politiques, être de bonne moralité;
- ✓ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées des candidats à la fonction publique;
- ✓ Etre en position régulière à l'égard des lois et règlements sur le service national;
- ✓ Etre titulaire du diplôme d'études approfondies en droit ou de la maîtrise es-sciences juridiques ou es-sciences économiques ou en gestion des entreprises ou de la licence en droit (régime de 4 ans);
- ✓ Etre titulaire du diplôme de l'Institut d'Etudes Judiciaires ou du diplôme de l'école Nationale d'Administration Malgache ou du diplôme équivalent;
- ✓ Avoir subi avec succès les épreuves d'un concours d'entrée dans la magistrature, section judiciaire, administrative ou financière dont l'organisation sera fixée par décret.

Les candidats admis au concours professionnel de la magistrature, section administrative et financière ainsi que les élèves magistrats ayant obtenu le diplôme de fin d'études de l'école Nationale de la Magistrature et des Greffes (ENMG) sont nommés magistrats stagiaires.

La durée du stage est fixée à un an. A l'issue de ce stage ils sont nommés magistrats du troisième grade, premier échelon.

Dans la limite du quart des postes vacants, si les candidats remplissent les conditions 1 à 6 inclus et sous réserve d'une période probatoire d'un an précédant leur titularisation, les candidats appartenant à l'une des catégories ci-après énumérées peuvent être nommés directement magistrats de la chambre administrative ou de la chambre des comptes de la cour suprême dans le quatrième grade:

- a/- Avocats ayant au moins dix années d'exercice de leur profession;
- b/- Fonctionnaires, titulaires de la maîtrise es-sciences juridiques ou es-sciences économiques ou en gestion des entreprises ou de la licence en droit (régime de 4 ans), ayant sept années de service dans la fonction publique après l'obtention du diplôme.

Concernant cette dernière catégorie, la nomination pourra avoir lieu dans le troisième grade pour les fonctionnaires occupant à leur entrée dans la magistrature depuis au moins

quatre années un emploi égal ou supérieur à celui de directeur dans une administration centrale.

Dans la limite du dixième des postes vacants, les Avocats ayant au moins dix années d'exercice de leur profession peuvent être nommés directement magistrats de l'administration centrale ou des juridictions dans le quatrième grade.

Le Premier Président de la cour suprême est nommé par décret du président de la République en conseil des ministres.

Les autres chefs de cour sont nommés ou délégués par décret en conseil des ministres sur une liste de trois noms au moins proposés par le Ministre de la Justice après consultation du CSM, parmi les magistrats du premier grade.

Les autres magistrats sont nommés par décret sur proposition du Ministre de la Justice.

Les magistrats du siège de la Cour Suprême sont placés sous l'autorité et la surveillance du Premier Président de cette haute juridiction.

Quant aux magistrats du siège de la Cour d'Appel, des tribunaux et de leurs sections, ils sont placés sous l'autorité et la surveillance du Premier Président de la Cour d'Appel du ressort.

Les Premiers Présidents ont la faculté d'adresser aux magistrats relevant de leur autorité les observations et les recommandations qu'ils estiment utiles dans l'intérêt d'une bonne et prompt administration de la justice et d'une correcte application de la loi, sans que ces observations et recommandations puissent en aucune manière porter atteinte à la liberté de décision du juge.

Le Président du tribunal de première instance peut, dans les mêmes conditions, adresser des observations et recommandations aux Présidents de section et aux magistrats du siège de sa juridiction.

Les magistrats des parquets ainsi que les Présidents de section dans leurs attributions de magistrats du ministère public sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la Justice.

3. Fonctions et conditions de nominations

Les magistrats sont tenus d'appliquer et de faire appliquer les lois et règlements et d'exercer leurs fonctions sans abus ni partialité.

Le décret qui porte nomination ou promotion d'un magistrat détermine son poste d'affectation.

Les magistrats du siège sont inamovibles. Toutefois, ils peuvent recevoir sans leur consentement une affectation nouvelle, après avis du CSM.

Les magistrats du parquet peuvent être délégués à tout autre poste de leur grade pour la nécessité du service.

Les magistrats qui n'exercent pas dans les juridictions peuvent, par décision du Ministre de la Justice, après avis du procureur Général de la Cour concernée, exercer les attributions dévolues aux magistrats du ministère public.

4. Incompatibilités

L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et toute autre activité professionnelle et salariée, commerciale ou non. Le magistrat élu Président ou vice-président du Comité exécutif d'une collectivité décentralisée cesse ses fonctions pendant son mandat.

Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats, par décision du Ministre de la Justice, pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance. La demande de dérogation doit être revêtue de l'avis des chefs de cour en ce qui concerne les magistrats relevant de leur autorité.

Les mêmes dérogations peuvent être accordées aux chefs de la Cour Suprême et aux chefs de la cour d'appel par le Ministre de la Justice.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires et artistiques.

Le magistrat dont le conjoint voudrait exercer ou exercerait une profession commerciale, ne pourrait commencer ou continuer l'exercice de ses fonctions qu'après l'autorisation donnée par le Ministre de la Justice, compte tenu notamment du régime matrimonial des époux, de la nature du commerce et du lieu de son exercice.

Il est aussi interdit aux magistrats de se charger, sous quelque forme et devant quelque juridiction que ce soit, de la défense des parties.

Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ainsi que les conjoints ne pourront être en même temps membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme membre du ministère public ou comme greffiers.

Néanmoins, des dispenses pourront être accordées par l'acte de nomination ou par acte postérieur.

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne pourra continuer l'exercice de ses fonctions sans obtenir une dispense.

Dans le cas où une dispense est accordée, les deux magistrats parents ou alliés ne pourront siéger dans une même chambre.

Ne pourra, à peine de nullité, être appelé à composer une juridiction tout magistrat, quand l'un des conseils représentant ou assistant l'une des parties intéressées au procès lui est conjoint, parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement.

Il est à noter que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux magistrats de siège.

5. Droits et obligations des magistrats

Les magistrats sont tenus d'appliquer et de faire appliquer les lois et règlements et d'exercer leurs fonctions sans abus ni partialité.

Indépendamment de la protection à laquelle ils ont droit conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois, les magistrats, leur famille et leurs biens sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet. L'Etat doit assurer leur sécurité et réparer le préjudice qui ne résulte dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions et sous réserve de faute professionnelle détachable du service.

En cas d'accident survenu au magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et ayant entraîné une incapacité permanente constatée par un certificat médical délivré par un médecin agréé, l'Etat est tenu, sous réserve de faute professionnelle détachable du service, de réparer le préjudice subi par le magistrat sous forme d'une indemnité définitive et irrévocable.

Les magistrats ne peuvent en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.

Toute disposition réglementaire nouvelle prescrivant leur participation aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires sera soumise au contreseing du Ministre de la Justice.

Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Les magistrats portent, dans l'exercice de leurs fonctions, un costume qui est défini par décret. Le port du costume est obligatoire à l'audience. Une indemnité de première mise équivalente au montant de la confection de costume d'audience ordinaire et solennelle leur est allouée.

Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête le serment prévu dans le statut. Il ne peut être relevé de ce serment. Le serment est prêté en audience solennelle devant la Cour Suprême ou la Cour d'Appel suivant le cas. Il peut être prêté par écrit.

Le serment sera renouvelé par le magistrat nommé aux fonctions de Premier Président ou de procureur Général.

Les magistrats de l'administration centrale prêtent serment devant la Cour d'Appel d'Antananarivo.

6. Entrée en fonction

Les magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés. En cas de nécessité, le magistrat nommé dans un tribunal ou une section de tribunal peut être installé par écrit après avoir, s'il y a lieu, prêté serment devant la Cour d'Appel.

Procès-verbal est dressé de cette installation. Il est conservé au greffe de la juridiction. Les magistrats ne peuvent accomplir aucun acte de leurs fonctions avant d'avoir été installés.

7. Déroulement de la carrière

a) Grade et avancement

La hiérarchie des magistrats comporte quatre grades correspondant respectivement aux fonctions suivantes:

Premier grade: Premier Président et procureur général de la cour suprême, procureurs généraux à l'administration centrale du ministère de la justice. Premiers Présidents et procureurs généraux de cour d'appel, président de chambre et avocats généraux de la cour suprême, conseillers de première classe et substituts généraux de la cour suprême, Avocats généraux à l'administration centrale du ministère de la justice, présidents de chambre et avocats généraux de cour d'appel, présidents et procureurs de la république d'un tribunal de première classe.

Deuxième grade: conseillers de deuxième classe à la cour suprême, substituts généraux à l'administration centrale du ministère de la justice, conseillers et substituts généraux de cour d'appel, présidents et procureurs de la République d'un tribunal de deuxième classe, président d'une section de tribunal hors classe.

Troisième grade: auditeur de première classe à la chambre administrative et à la chambre des comptes de la cour suprême, substituts à l'administration centrale du ministère de la justice, juges, juges d'instruction, juge des enfants, substituts d'un tribunal de première classe, président d'une section de tribunal de première classe.

Quatrième grade: auditeur de deuxième classe à la chambre administrative et à la chambre des comptes de la cour suprême, juges, juges d'instruction, juges des enfants, substituts d'un tribunal de deuxième classe, présidents d'une section d'un tribunal de deuxième classe.

Hormis le cas des chefs de cour, le rang des magistrats s'apprécie par le grade et l'échelon. A parité de titre (même ancienneté dans le grade et l'échelon), les magistrats prennent rang d'après la date de leur nomination dans le grade.

Chaque grade comporte les échelons suivants:

Premier grade: échelon unique

Deuxième grade: trois échelons

Troisième grade: quatre échelons

Quatrième grade: quatre échelons

Après trois inscriptions en vue de l'avancement, ceux inscrits au tableau d'avancement bénéficient, à titre personnel, et malgré l'absence de postes correspondants d'un avancement d'office au grade supérieur.

Les magistrats bénéficient dans le même grade, d'un avancement automatique d'échelon au bout de deux ans d'ancienneté dans l'échelon immédiatement supérieur.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il ne compte dans l'année pour laquelle le tableau est dressé:

- ✓ six années d'ancienneté dans le quatrième grade
- ✓ six années d'ancienneté dans le troisième grade
- ✓ six années d'ancienneté dans le deuxième grade

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement concernant les magistrats des juridictions sont présentées par les chefs de cour au Ministre de la Justice avant le 01 Juillet de chaque année. Les magistrats y figurent par ordre de mérite.

Les propositions d'inscription concernant un chef de cour, les magistrats en service à l'administration centrale et les magistrats affectés dans d'autres départements ministériels sont présentés par le Ministre de la Justice.

Les propositions présentées sont soumises au CSM par le Ministre de la Justice.

Avant le 1er Octobre et sous peine de forclusion, les magistrats non présentés peuvent, par la voie hiérarchique, adresser au Ministre de la Justice, une demande aux fins d'inscription au tableau d'avancement.

Ces demandes sont transmises avec l'avis motivé des autorités chargées de la présentation et sont soumises à l'examen du CSM.

L'inscription au tableau d'avancement d'un chef de cour et des magistrats en service à l'administration centrale est décidée par le Ministre de la Justice après avis du CSM.

L'inscription des autres magistrats est décidée par le CSM siégeant en commission d'avancement.

Le Ministre de la Justice fait connaître au Président du CSM le nombre des inscriptions à opérer un mois au moins avant la réunion du conseil.

b) Notation

L'activité des magistrats donne lieu annuellement à une appréciation générale formulée:

Pour les magistrats du siège de la cour suprême, par le Premier Président de la cour, après avis du procureur Général et au vu, s'il y a lieu, des notes attribuées par les présidents de chambre;

Pour les magistrats du parquet de la cour suprême, par le Procureur général, après avis du Premier Président;

Pour les magistrats du siège de la Cour d'Appel, par le Premier Président de la Cour d'Appel, après avis du Procureur Général, au vu s'il y a lieu, des notes attribuées par les Présidents de chambre;

Pour les autres magistrats du siège, par le Premier Président de la Cour d'Appel après avis du procureur Général au vu, s'il y a lieu, des notes attribuées par le Président du tribunal après avis du Procureur de la République, et, en outre, de celles attribuées aux juges d'instruction par le président de la chambre d'accusation qui a connu des instructions conduites par ces magistrats;

Pour les magistrats de section, par le Premier Président de la Cour d'Appel après avis du Procureur Général et au vu des appréciations des chefs de juridictions et du président de la chambre d'accusation.

Pour les autres magistrats du parquet, par le Procureur général près la cour d'appel, après avis du Premier président de ladite Cour et au vu, s'il y a lieu, des notes attribuées par le Procureur de la République après avis du président du tribunal;

Pour les magistrats de l'administration centrale et pour les chefs de cour, par le Ministre de la Justice;

Pour les magistrats qui ne sont pas en service dans les juridictions, par le Ministre ou l'autorité dont ils relèvent.

Le pouvoir de notation appartient en dernier lieu au Ministre de la Justice en ce qui concerne les magistrats en fonction dans les juridictions.

c) Discipline

Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité ainsi que toute violation grossière équipollente au dol des dispositions légales constitue une faute disciplinaire.

Cette faute s'apprécie par un membre du parquet compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

L'initiative des poursuites disciplinaires appartient au Ministre de la Justice.

Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont:

- ✓ L'avertissement;
- ✓ Le blâme;
- ✓ La radiation du tableau d'avancement;
- ✓ La réduction de l'ancienneté;
- ✓ L'abaissement d'échelon;
- ✓ La suspension de solde;
- ✓ L'exclusion temporaire de fonctions;
- ✓ La rétrogradation;
- ✓ La retraite d'office;
- ✓ La révocation sans suppression des droits à pension;
- ✓ La révocation avec suppression des droits éventuellement acquis à pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues ci-dessus.

Une faute professionnelle ne pourra donner lieu qu'à une seule desdites peines. Toutefois, les sanctions prévues aux 3-5, 3-6 et 3-8, pourront être assorties du déplacement d'office.

Le Ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé des faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat, s'il y a urgence et sur proposition des chefs de cour, suspendre de ses fonctions le magistrat faisant l'objet d'une enquête, ou lui interdire l'exercice de certaines fonctions, jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

En ce qui concerne le magistrat du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis du conseil de discipline.

La situation du magistrat ainsi suspendu doit être réglée dans un délai de six mois à compter de la date de la décision de suspension. Passé ce délai, l'intéressé est rétabli dans ses droits.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard de tous les magistrats est exercé par le CSM.

Le président du conseil de discipline désigne un rapporteur parmi les membres du conseil d'un grade au moins égal à celui du magistrat poursuivi. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête.

Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a également droit à la communication des mêmes documents. Cette communication doit se faire huit jours au moins avant la comparution du magistrat devant le conseil de discipline.

Au jour fixé par la convocation et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Le magistrat poursuivi est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par un avocat inscrit au barreau ou par l'un de ses pairs. En cas de maladie ou d'empêchement reconnus justifiés, il peut se faire représenter par l'un de ses pairs ou par un avocat inscrit au barreau.

Le conseil de discipline ne peut statuer valablement qu'en présence des deux tiers de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une deuxième réunion dans un délai de 15 jours au plus tard. Lors de cette deuxième réunion, le conseil statue quel que soit le nombre de ses membres présents.

Le conseil de discipline siège et statue à huis clos. Sa décision, qui doit être motivée n'est susceptible d'aucun recours sauf pour excès de pouvoir.

Si le magistrat, convoqué régulièrement, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, le conseil peut néanmoins statuer.

La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative par la chancellerie. Elle prend effet du jour de cette notification.

d) Position

Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes:

- ✓ L'activité;
- ✓ Le détachement;
- ✓ La position sous les drapeaux;

✓ La disponibilité.

L'activité est la position du magistrat au sein de son corps. Sont assimilés à la position d'activité, les situations suivantes: les congés, autorisations d'absence, permissions de toutes natures, les recyclages, les voyages d'études et d'informations, stages de perfectionnement ou de spécialisation et toutes formations professionnelles effectuées en cours d'emploi, les affectations.

Le congé est pour le magistrat un droit inviolable et imprescriptible. Si le magistrat n'a pas pu jouir de son congé, tout ou partie en nature, il lui est dû par l'Etat une indemnité de congé non pris au prorata temporis du congé non joui.

Le régime des congés, autorisations d'absences, de permissions des magistrats est fixé par décret pris en conseil des ministres après avis du CSM. Il en est de même des affectations et mutations ainsi que des positions statutaires des intéressés.

Le détachement est la position du magistrat servant hors de son corps.

Dans cette position, le magistrat continue de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps mais il est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet du détachement.

La position sous les drapeaux, est celle du magistrat effectuant des services militaires au titre du service national.

Dans cette position, le magistrat cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite et ne perçoit que la solde militaire.

La disponibilité est la position du magistrat cessant temporairement de servir dans les organismes publics.

Dans cette position, le magistrat cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps.

Le magistrat est placé en position de détachement ou en position de disponibilité sur sa demande ou d'office.

Le nombre de magistrats, susceptibles d'être placés dans ces positions ne peut dépasser 10% de l'effectif réel du corps des magistrats.

La mise en position de détachement ou en disponibilité est prononcée par décret. Il en est de même de la réintégration.

e) Retraite

La limite d'âge de l'exercice des fonctions de magistrat est fixée à soixante ans. Toutefois, aux magistrats qui ont cinquante-cinq ans d'âge et qui en feront la demande, le droit à pension pour ancienneté de service est acquis avec jouissance immédiate.

Les magistrats sont affiliés à un régime de retraite. Le magistrat admis à la retraite pour limite d'âge a droit à une pension de retraite s'il accomplit quinze ans de service effectif.

Le magistrat admis à la retraite proportionnelle n'entre en jouissance de sa pension de retraite que s'il remplit les conditions suivantes: atteindre 45 ans d'âge et avoir effectué 15 ans de service public effectif ou avoir effectué 20 ans de service public effectif.

La pension de retraite d'ancienneté est affectée d'une majoration pour enfant à un taux uniforme par enfant.

f) Démission - révocation

Outre le décès, l'inaptitude définitive, la perte de la nationalité Malagasy, la déchéance des droits civiques, la mise à la retraite ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à pension, la démission régulièrement acceptée et la révocation figurent parmi les causes de la cessation des fonctions.

La démission résulte d'une demande expresse et écrite de l'intéressé. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire à raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

En ce qui concerne la révocation, elle est une sanction disciplinaire applicable aux magistrats ayant fait l'objet d'une poursuite disciplinaire.

CONCLUSIONS

Telles sont donc les grandes lignes qui régissent le Conseil Supérieur de la Magistrature et les magistrats à Madagascar.

Pour conclure, il faut remarquer que l'indépendance de la justice a été consacrée par la constitution de 1995 en son titre VI qu'est le Pouvoir Judiciaire. Malheureusement, ce pouvoir n'a pas pu être mis en place jusqu'à ce jour. Au contraire et lors d'un forum national qui s'était tenu à Antananarivo en 1996, les tenants du pouvoir en place avait suggéré le remplacement du terme « pouvoir judiciaire » en « autorité judiciaire ». En effet, les dirigeants de l'époque d'une part voulaient avoir une certaine mainmise sur le fonctionnement de la justice et d'autre part ils estimaient que les magistrats actuels ne sont pas encore mûrs pour mériter cette indépendance. Or nul ne saurait contester que l'Indépendance de la justice constitue une garantie essentielle pour assurer le bon fonctionnement de l'administration de la justice et aussi le respect des droits de l'homme.